

39/40

Projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n°69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la modernisation de l'Etat, il paraît opportun de réactualiser, simplifier et compléter la réglementation applicable aux débits de boissons.

Actuellement, ces établissements sont régis par la loi n° 69- 49 du 16 juillet 1969.

Cette dernière n'a pas repris les dispositions de textes plus anciens, dont l'intérêt est pourtant évident, notamment pour les particuliers qui souhaitent ouvrir un débit de boissons. Il s'agit de la définition des groupes de boissons, des catégories d'établissements et de licences, des zones protégées. Il paraît donc utile de reprendre ces définitions.

Par ailleurs, certaines dispositions doivent être réactualisées pour tenir compte, par exemple, des changements d'appellation qui ont pu intervenir (justices de paix devenues tribunaux départementaux). De même certaines restrictions paraissent désuètes au regard de l'évolution sociale et culturelle du pays (emploi des femmes soumis à autorisation du ministre) ; il convient donc de les supprimer.

Ainsi, le titre 1er propose une définition des débits de boissons, des catégories de boissons et des différentes licences.

Le titre 2 définit certaines règles à respecter concernant l'ouverture et l'exploitation d'un débit de boissons.

Le titre 3 précise les sanctions relatives aux infractions à la police des débits de boissons et à l'ivresse publique.

13 2041

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

R A P P O R T

Fait

nom de la Commission des Lois, de l'Administration générale
et des Droits de l'Homme,

s u r

le PROJET DE LOI N° 39/93 abrogeant et remplaçant la loi
n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits
de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par

Therese KING

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme, s'est réunie, le 3 décembre 1993, sous la présidence de Monsieur Mamadou Abass BA, Président de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 39/93 ~~adopté~~ ~~et~~ remplaçant la loi relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Monsieur Djibo Leyti KA, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, entouré de ses plus proches collaborateurs, représentait le Gouvernement.

Monsieur le ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur dira que ce projet de loi se situe dans le cadre de la modernisation de l'Etat et qu'il est opportun de réactualiser, de simplifier et de compléter la réglementation applicable aux débits de boissons. Ces établissements sont régis par la loi 69-49 du 16 juillet 1969. Celle-ci n'a pas repris les dispositions des textes plus anciens, dont l'intérêt est pourtant évident, notamment pour les particuliers qui souhaitent ouvrir un débit de boissons. Il s'agit de la définition des groupes de boissons, des catégories d'établissements et de licences, des zones protégées. Il paraît donc utile de reprendre ces définitions.

Par ailleurs, certaines dispositions doivent être réactualisées pour tenir compte, par exemple, des changements d'appellation qui ont pu intervenir (justices de paix devenues tribunaux départementaux). De même, certaines restrictions paraissent obsolètes au regard de l'évolution sociale et culturelle du pays (emploi des femmes soumis à l'autorisation préalable du ministre de l'Intérieur) ; il convient donc de les supprimer.

Ainsi, le titre premier propose une définition des débits de boissons, des catégories de boissons et des différentes licences.

.../...

Le titre deux définit certaines règles à respecter concernant l'ouverture et l'exploitation d'un débit de boissons.

Le titre trois précise les sanctions relatives aux infractions à la police des débits de boissons et à l'ivresse publique.

Après l'exposé de monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, les Commissaires ont exprimé des préoccupations qui ont tourné, essentiellement, autour des problèmes suivants :

- la multiplication anarchique des débits clandestins de boissons et ses conséquences ;
- la prolifération des bâtiments à usage d'habitation transformés en dancing ;
- l'insécurité aussi bien diurne que nocturne, ainsi que le cas des conducteurs de véhicule en état d'ivresse ;
- les moyens de répression dont dispose l'Etat face à ces phénomènes sociaux envahissants et causant plusieurs nuisances ;
- la participation des maires aux prises de décision dans les domaines concernés ;
- les coûts attachés à la délivrance des autorisations pertinentes

A toutes ces interrogations, Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur a apporté des réponses à la satisfaction des commissaires.

Ainsi, s'agissant de la participation des maires aux prises de décision, Monsieur le Ministre d'Etat devait répondre que, dans le cadre de la régionalisation qui n'est pas encore opérationnelle, les maires demandent beaucoup de prérogatives. Pour le moment, l'Etat assume ses responsabilités de la manière la plus simple. D'autres dispositions, en cas de besoin, seront prises en temps opportun.

.../...

Concernant l'utilisation des bâtiments à usage d'habitation comme dancing clandestins, monsieur le Ministre d'Etat a rassuré les commissaires, en promettant qu'il y sera mis un terme et que les fautifs à tous les niveaux seront sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur. Les commissaires sont invités à informer les services compétents en cas de besoin.

La pratique des taxis clandestins, bars clandestins, dancing clandestins, répond à la situation de crise que traversent tous les pays. Mais Monsieur le Ministre d'Etat n'est pas pour la legalisation du fait accompli. L'Etat doit se donner les moyens de réprimer, tout en sachant que c'est un phénomène social avec lequel il faut compter, dont il faut essayer de limiter les conséquences négatives.

En ce qui concerne le coût d'une demande d'autorisation d'ouverture de débit de boissons, telle que le prévoit le décret sa délivrance est gratuite. Mais monsieur le Ministre d'Etat fait remarquer que cela devrait être rémunéré et pour permettre ainsi au trésor public de percevoir des taxes sur l'ouverture des débits de boissons. Cela permettrait de limiter les dégâts. Il est évident que lorsque ces débits fonctionnent, le proprietaire est tenu d'être en règle, en payant les différents taxes correspondant à la catégorie de licence concernée.

Pour ceux qui sont en état d'ivresse et qui perturbent l'ordre public, les services chargés de la sécurité publique devront les réprimer, car ceux-ci peuvent causer des accidents sur la voie publique.

Monsieur le ministre d'Etat devait conclure en disant que l'esprit de ce projet de loi est de se mettre en conformité avec la nouvelle organisation judiciaire de notre pays d'une part, et d'autre part, de déconcentrer, en passant du Ministre de l'Intérieur au gouverneur de région et peut-être au préfet et, plus tard, de décentraliser, en passant aux maires et aux présidents des conseils régionaux.

.../...

Satisfaits des réponses apportées à leurs préoccupations, vos commissaires ont félicité Monsieur le Ministre d'Etat et ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève pas d'objections majeures de votre part.

ABROGEANT ET REMPLACANT LA LOI N° 69-49
DU 16 JUILLET 1969 RELATIVE A LA
POLICE DES DEBITS DE BOISSONS ET A LA
REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE.

94/15 du 04/01/84
B2061

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mardi 21 Décembre 1993, la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DES DEBITS DE BOISSONS

Article Premier : Sont considérés comme débits de boissons tous les lieux ouverts au public et offrant à la vente des boissons à consommer sur place, tels que les cafés, bars, dancings, salons de thé.

Sont également considérés comme débits de boissons les restaurants, auberges, hôtels, pensions, cantines d'entreprises et tous les établissements qui offrent à la vente, occasionnellement ou comme accessoire à une autre prestation, des boissons à consommer sur place, ou à emporter.

Est considérée comme boisson alcoolisée, qu'elle soit fermentée ou non toute boisson titrant plus d'un degré d'alcool,

Article 2 : Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

1) boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, vin de palme.

2) boissons fermentées non distillées, telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée,

.../...

et les jus de fruits ou de légumes fermentés titrant entre 1 et 4 degrés d'alcool ;

3) vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4) rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, fruits et grains ;

5) toutes les autres boissons alcoolisées.

Article 3 : Les établissements habilités à vendre des boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence attribuée :

1) la licence de 1ère catégorie dite "licence de boissons sans alcool" ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du premier groupe ;

2) la licence de 2ème catégorie dite "licence de boissons fermentées" comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes ;

3) la licence de 3ème catégorie dite "licence restreinte" comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, les boissons des trois premiers groupes ;

4) la licence de 4ème catégorie dite "grande licence" ou "licence de plein exercice" comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

Article 4 : Toute personne qui exploite un restaurant doit être pourvue de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1) la "petite licence restaurant" qui permet de vendre les boissons

des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

2) la "licence restaurant" proprement dite qui permet de vendre, pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Article 5 : Les établissements dont les exploitants sont pourvus d'une licence de vente de boissons à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les autres débits de boissons sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence attribuée :

1) la "petite licence à emporter" comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes ;

2) la "licence à emporter" proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Article 6 : La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente de boissons à consommer sur place. Ces appareils ne peuvent être utilisés que pour débiter des boissons du premier groupe.

Article 7 : Les marchands ambulants qui vendent sur la voie publique, des boissons à consommer sur place, ne peuvent débiter que des boissons du premier groupe et pour cela, doivent être en possession d'une licence de 1ère catégorie, soit à leur nom s'ils agissent pour leur propre compte, soit au nom de leur employeur s'ils agissent pour le compte d'autrui.

Article 8 : Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcoolisées mises en vente dans l'établissement est obligatoire.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs. Les boissons non alcoolisées qui doivent figurer en étalage sont les suivantes :

- jus de fruit ou de légume ;
- boissons au jus de fruits gazéifiées ;
- sodas ;
- limonades ;
- sirops ;
- eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- eaux minérales gazeuses ou non.

TITRE II - OUVERTURE ET EXPLOITATION

Article 9 : Aucun débit de boissons ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente délivrée selon des modalités fixées par décret. Est considérée comme ouverture, outre l'exploitation pour la première fois d'un débit de boissons, toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant ;

- le transfert d'un établissement d'un lieu à un autre ;
- la réouverture d'un établissement fermé depuis plus de six mois, sauf si la fermeture a été motivée par des travaux de transformation, de réparation ou d'agrandissement.

Article 10 : Les Gouverneurs de région peuvent déterminer par arrêté les zones dans lesquelles aucun débit de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place ne peut être établi.

Article 11 : Les Gouverneurs de région peuvent déterminer par arrêté les distances auxquelles les débits de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place ne peuvent être établis notamment autour des édifices et établissements suivants :

- édifices consacrés à un culte ;
- cimetières ;

- hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ;
- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- établissements pénitentiaires ;
- casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer de l'air, et les forces de police et de gendarmerie, ainsi que par le personnel des services publics.

TITRE III - SANCTIONS

Article 12 : Toute infraction aux dispositions de l'article 9 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délit ainsi défini est de la compétence des Tribunaux Départementaux.

Article 13 : Toute condamnation au moins égale à un mois d'emprisonnement pour toute infraction à la présente loi ou aux règlements pris pour son application entraînera de plein droit l'interdiction d'exploiter un débit de boissons, à l'exception de celles du premier groupe.

Cette incapacité cessera cinq ans après la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive si, pendant ce délai, l'intéressé n'est condamné à aucune peine d'emprisonnement soit pour délit, soit pour contravention à la réglementation en matière d'ivresse publique ou de police des débits de boissons. Le paiement de l'amende de composition pour contravention aux règlements d'application de la présente loi est assimilé à une condamnation définitive pour l'inscription aux casiers spéciaux prévus à l'article quinze pour l'application des peines de la récidive.

Article 14 : Toute personne trouvée en état d'ivresse manifeste sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sera conduite au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche

.../...

où elle sera gardée jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé la raison. Elle sera laissée libre après paiement d'une amende dont le montant est fixé par décret.

Article 15 : Il est tenu au greffe de chaque Tribunal Départemental, un casier des condamnations définitives prononcées pour les infractions en matière d'ivresse publique et de police des débits de boissons contre les personnes nées dans le ressort de la juridiction.

Il est tenu au greffe de la cour d'Appel de Dakar un casier central spécial où sont mentionnées les condamnations définitives des personnes nées à l'étranger ou dont l'identité est douteuse.

Article 16 : Toute personne qui aura été condamnée deux fois pour ivresse publique et manifeste pourra être déclarée incapable d'exercer les droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 34 du Code Pénal, à l'exclusion des droits de vote et d'éligibilité. En cas de nouvelle infraction dans les deux ans qui suivent la dernière condamnation et sans préjudice des peines de police fixées par décret, l'incapacité sera prononcée pour une durée de deux ans à partir du jour où la dernière condamnation sera devenue irrévocable. La suspension du permis de conduire de l'intéressé pourra également être prononcée pour une durée de un an au maximum.

Article 17 : Lorsqu'un débitant de boissons qui aura été condamné deux fois pour avoir donné à boire ou vendu pour emporter des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres ou à des mineurs de 18 ans, commettra une nouvelle infraction dans les deux ans qui suivront la dernière condamnation, il sera sanctionné par la fermeture administrative de son établissement pour une durée maximum de six mois, sans préjudice des peines de police fixées par décret. Pendant cette fermeture, le contrevenant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

.../7

Article 18 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Dakar, le 21 Décembre 1993

Le Président de Séance

Mata SY DIALLO